

Information générale du public sur l'emploi des caméras-piétons par la police municipale

Dans le cadre de leurs interventions, les agents de la police municipale de la ville de Montrond-les-Bains sont équipés de caméras individuelles, dites « caméras-piétons », et peuvent procéder à des enregistrements audiovisuels.

La ville de Montrond-les-Bains est équipée de 2 caméras.

Leur usage est encadré en vertu des textes applicables :

- Le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.
- L'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de ce matériel
- L'acte réglementaire unique de la CNIL, le RU-065.

La responsable du traitement des données à caractère personnel issues de ces enregistrements audiovisuels est M le Maire de Montrond-les-Bains.

Les finalités poursuivies

- La prévention des incidents au cours des interventions.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Signalement d'un enregistrement en cours

Lorsque les agents de police municipale procèdent à l'enregistrement d'une intervention, un signal visuel rouge fixe s'allume au niveau de la caméra.

Nature des données enregistrées

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale lors de leurs interventions.
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement.
- Le lieu où ont été collectées les données.

Destinataires des données

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, plusieurs personnes peuvent accéder aux données.

- Les agents de police

Seules ces mêmes personnes peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, d'autres personnes peuvent également être destinataires de tout ou partie des données.

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat.

Durée de conservation des données

Les données issues des enregistrements audiovisuels seront conservées pendant un délai d'un mois. Au terme de ce délai, ces données seront effacées automatiquement.

Lorsque les données auront été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles seront conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation seront anonymisées.

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Droit d'information

L'information générale du public sur l'utilisation des caméras individuelles par les agents de police municipale habilités est délivrée sur le site internet de la commune. Pour obtenir plus de renseignements concernant le dispositif, vous pouvez également contacter notre déléguée à la protection des données à l'adresse mail mairie@montrond-les-bains.fr

Droits d'opposition, d'accès et d'effacement

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux présents traitements. Les droits d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, s'exercent directement auprès de M le Maire à l'adresse électronique mairie@montrond-les-bains.fr. Toutefois, afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – tel 01 53 73 22 22.

Transfert des données hors de l'Union européenne

Les données ne peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union européenne.